



**AVIS PUBLIC**

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER  
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 922**

---

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES** ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire à l'égard du second projet de *Règlement sur les usages conditionnels numéro 922* de la Ville de Malartic.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 janvier 2019, sur le premier projet de *Règlement sur les usages conditionnels numéro 922* de la Ville de Malartic, le conseil de ville a adopté le 29 janvier 2019, le second projet de règlement.

**L'objet de ce second projet de règlement** vise à adapter la réglementation aux nouvelles réalités du territoire.

Ce second projet de *Règlement sur les usages conditionnels numéro 922* de la Ville de Malartic contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

**Description des zones visées et contiguës**

Ce règlement touche l'ensemble du territoire de la Ville de Malartic.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une telle demande valide.

Une copie de ce second projet de règlement peut être consultée et obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau de la Ville de Malartic au 901, rue Royale à Malartic, du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture habituelle.

**1. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue à l'hôtel de ville, au 901, rue Royale, à Malartic, au plus tard le 8<sup>e</sup> jour suivant celui de la publication du présent avis, soit avant 16 h 30, le 10 juin 2019;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;

## 2. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

### Personnes intéressées

Toute personne qui, le 29 janvier 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et remplit l'une des conditions suivantes :

- être domiciliée dans la zone d'où provient la demande depuis le 29 janvier 2019 et, depuis 6 mois au Québec; OU
- être, depuis au moins 12 mois, le 29 janvier 2019, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)*, situé dans le secteur d'où provient la demande ET l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription.

### Condition supplémentaire particulière aux personnes physiques, à remplir le 29 janvier 2019 :

- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

### Conditions supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants, à remplir le 29 janvier 2019 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

### Condition supplémentaire d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- toute personne morale doit désigner, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique qui, le 29 janvier 2019 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle. La résolution, ainsi transmise, est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, aux heures normales d'ouverture des bureaux

## 3. ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions de ce second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### 4. CONSULTATION DU PROJET

Ce second projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, au 901, rue Royale à Malartic, sur les heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

Donné à Malartic, ce 2 juin 2019.

  
M<sup>e</sup> Kathy Gauthier  
Greffiere